

PROJET D'ACCUEIL INDIVIDUALISÉ

PROCÉDURE

Accueil en collectivité des enfants et adolescents atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue période
Circulaire n°2003-135 du 8.09.2003

- Le projet d'accueil individualisé (PAI) concerne les élèves atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue période. Il est mis en place **à la demande des parents** par le chef d'établissement ou le directeur d'école.
- Le PAI concerne le temps scolaire. Il peut être utilisé, **à la demande de la famille**, pour la restauration scolaire et les temps périscolaires, seulement après signature des responsables des services concernés.
- Le PAI est un contrat établi entre les parents, le chef d'établissement ou le directeur d'école, le(s) enseignant(s) de l'élève.
- Il a pour but de faciliter l'accueil des enfants et adolescents atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue période. Il ne saurait se substituer à la responsabilité des parents.
- Certains PAI comportent un **Protocole d'urgence** (gestes et/ou médicaments à donner en cas de crise). Dans un souci de sécurité et en concertation avec le Conseil de l'ordre des médecins, les protocoles d'urgence à appliquer en milieu scolaire **seront uniquement** ceux qui ont été établis par les médecins spécialistes du CHU de Saint Etienne, proposés ci-dessous dans DOCUMENTS PAI. **Ils doivent être complétés et signés par le médecin traitant (ou spécialiste ou de l'éducation nationale).**
- Pour les situations médicales particulières, la famille peut s'adresser au médecin de l'éducation nationale, via le CMS de référence de l'école ou de l'établissement.
- Le PAI est valable pour l'année scolaire en cours. Il peut être modifié à tout moment si nécessaire.
- Une réunion entre les différentes parties prenantes peut être nécessaire pour mettre en place le PAI.

- La famille imprime le document correspondant à la pathologie de son enfant, le fait compléter et signer par le médecin de son choix. *Il est conseillé de lui montrer ce document Procédure pour information.*
- La famille adresse ensuite le PAI au directeur d'école ou au chef d'établissement .
- Les médicaments et le matériel nécessaire sont fournis par la famille, dans une trousse au nom de l'élève. Elle vérifie et remplace les médicaments périmés.
- Le PAI et la trousse devront suivre l'élève dans tous ses déplacements extérieurs à l'établissement.
- Pour tout changement d'enseignant, être attentif à signaler l'existence du PAI.

DOCUMENTS PAI

Projet d'accueil individualisé	I	Asthme
Projet d'accueil individualisé	II	Allergies alimentaires
Projet d'accueil individualisé	III a	Diabète insulino-dépendant, traitement par injection avec stylo
.....	III b	Diabète insulino-dépendant, traitement par pompe
Projet d'accueil individualisé	IV a	Epilepsie
.....	IV b	Convulsions hyperthermiques
Projet d'accueil individualisé	V	Douleurs
Projet d'accueil individualisé	VI	Autres pathologies

NB : Il est rappelé aux participants l'obligation absolue du secret professionnel

Articles 226-13 et 226-14 du Code pénal / Article 4 du Code de déontologie médicale
Décret n°93-221 du 16 février 1993 / Décret n°93- 345 du 15 mars 1993